

VD_OMNI PE.2016.0044 vom 10. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0044

FR: VD_OMNI PE.2016.0044 du 10 mars 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0044 del 10 marzo 2016

Regeste

X. _____/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de reconsidérer sa décision refusant de renouveler l'autorisation de séjour du recourant, ressortissant kosovar, et prononçant son renvoi de Suisse. Les problèmes de santé invoqués par le recourant ne constituent pas des faits nouveaux puisqu'ils ont déjà été examinés par l'autorité intimée dans sa précédente décision. Rejet du recours selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD. Rejet du recours au TF contre l'arrêt cantonal (arrêt 2C_350/2016 du 29 avril 2016).

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande notamment si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (al. 2 let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (al. 2 let. b). b) La jurisprudence a déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 Cst. l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires. Le droit des étrangers n'échappe pas à la règle (ATF 136 II 177 consid. 2.1; arrêt TF 2C_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1; arrêt PE.2013.0469 du 14 février 2014). c) En l'occurrence, les problèmes de santé invoqués par le recourant ont déjà été examinés par l'autorité intimée dans sa décision du 12 novembre 2015. Cette décision n'a pas été contestée et elle est entrée en force. Il n'y a ainsi pas lieu d'entrer en matière sur ces motifs qui ont déjà été pris en considération et qui ne sont pas nouveaux. Il en va de même de sa relation avec son épouse qui avait été prise en considération dans les décisions précédentes de l'autorité intimée et du Tribunal de céans. Force est ainsi de constater que c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu l'absence d'une modification notable de la situation du recourant, de sorte que sa demande de réexamen doit être rejetée.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 82 LPA-VD sans qu'il soit nécessaire

d'ordonner un échange d'écritures. La décision attaquée est confirmée. Par ailleurs, dans la mesure où le recourant, dont une précédente demande de reconsidération a été rejetée il y a quelques mois à peine persiste à remettre en cause les décisions en force le concernant, le présent recours est dilatoire et confine à la témérité. L'attention du recourant et de son mandataire est formellement attirée sur la teneur de l'art. 39 LPA-VD qui permet d'infliger une amende de 1'000 fr. au plus à quiconque engage une procédure téméraire, use de procédés abusifs ou perturbe l'avancement d'une procédure. Vu le sort de la cause, un émolument judiciaire est mis à la charge du recourant (art. 46 al. 3 et 49 al. 1 LPA-VD) et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.